

REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM CMAG

Préambule

Le GECAM,

Convaincu de l'utilité de l'arbitrage et de la médiation comme mécanismes de règlement des différends ;

Reconnaissant les services rendus à la communauté d'affaires par le Centre d'Arbitrage du GECAM ;

Reconnaissant la nécessité de poursuivre la promotion de la pratique de l'arbitrage et de promouvoir la pratique de la médiation dans le milieu des affaires ;

Reconnaissant l'utilité d'élargir les activités du Centre d'Arbitrage du GECAM, en y incluant la médiation et l'intervention comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage ad hoc ;

Notant la détermination de ses membres à soutenir la transformation du Centre d'Arbitrage du GECAM (CAG) en Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM (CMAG) ;

Conscient que ce Centre contribuera au développement de relations d'affaires harmonieuses ;

Désireux de développer, avec l'appui des institutions de même nature, la connaissance des techniques alternatives de résolution des différends dans les relations d'affaires ;

Met à la disposition des milieux d'affaires nationaux, régionaux et internationaux, le présent Règlement d'arbitrage, la médiation et l'intervention comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage faisant l'objet de Règlements séparés.

CHAPITRE I : PRESENTATION

ARTICLE 1 : LE CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GECAM

- 1.1. Il est créé auprès du GECAM un Centre de Médiation et d'Arbitrage ci-après dénommé "Le Centre de Médiation et d'Arbitrage du GECAM" ou le "CMAG" ou le "Centre". Il est entendu que le changement de dénomination du Centre est sans incidence sur sa désignation en tant que Centre d'Arbitrage du GECAM ou en tant que "arbitrage du GECAM".
- 1.2. Il comporte un Conseil Supérieur, un Comité Permanent et un Secrétariat Général.
- 1.3. Seuls le Comité Permanent, son Président et le Secrétariat Général du Centre, interviennent dans l'administration des procédures d'arbitrage selon les modalités ci-après définies.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Secrétariat Général, du Comité Permanent, du Conseil Supérieur, du Conseil d'Administration du GECAM, et du personnel du GECAM, ne peuvent être désignés arbitres ni être conseils dans le cadre de procédures d'arbitrage administrées par le Centre.

- 1.4. Dans le cadre du présent Règlement d'arbitrage (ci-après le « Règlement »), les termes « Demandeur », « Défendeur » et « Partie » visent respectivement un ou plusieurs « Demandeur(s) », un ou plusieurs « Défendeur(s) » et une ou plusieurs « Partie(s) ».

Le terme « Tribunal arbitral » vise le ou les arbitres en charge de la résolution du différend.

Le terme « Secrétariat Général » vise tant le Secrétaire Général que toute personne travaillant sous son autorité.

La désignation d'un conseil par les Parties vaut élection de domicile chez ce dernier de sorte que toutes correspondances et actes de procédure adressés au conseil sont considérés comme valablement adressés à la Partie concernée.

ARTICLE 2 : LES ARBITRES

- 2.1. Seule une personne physique ayant le plein exercice de ses droits civils peut être désignée arbitre.

Seules des personnes qui sont indépendantes et impartiales au sens de l'article 10 ci-après et qui sont désignées par les Parties ou nommées par les instances compétentes du Centre conformément aux dispositions du Règlement, peuvent intervenir en qualité d'arbitre dans un arbitrage soumis au CMAG.

- 2.2. Le Comité Permanent nomme et confirme les arbitres en tenant compte notamment de leur aptitude, de leurs qualifications, de leur indépendance, de leur neutralité et de leur disponibilité à conduire l'arbitrage conformément au Règlement.
- 2.3. Les arbitres sont choisis sur la liste des arbitres référencés par le Centre ou en dehors de cette liste.

ARTICLE 3 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur du Centre fixe les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur, du Comité Permanent et du Secrétariat Général.

CHAPITRE II : MISSIONS DU CENTRE ET FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT D'ARBITRAGE

ARTICLE 4 : MISSIONS DU CENTRE

- 4.1. Le Centre ne tranche pas lui-même les différends. Le différend est tranché par un Tribunal arbitral composé soit d'un arbitre unique soit de trois arbitres.
- 4.2. La mission du Centre est d'administrer conformément au Règlement toute procédure d'arbitrage lorsqu'un différend mettant en jeu des intérêts patrimoniaux

lui est soumis par une Partie en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis.

Le Centre peut être saisi sur la base d'un instrument relatif aux investissements, notamment un code des investissements ou un traité bilatéral ou multilatéral relatif aux investissements.

L'arbitrage est administré par le Secrétariat Général ainsi que par le Comité Permanent. Chacun de ces organes, selon les attributions qui lui sont conférées par le Règlement, organise les procédures arbitrales, veille à leur bon déroulement et examine les projets de sentence.

Les décisions prises par le Centre pour la mise en œuvre du Règlement sont de nature non juridictionnelle ; leurs motifs ne sont pas communiqués aux Parties et elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

- 4.3. Si une Partie défenderesse dans sa réponse, conteste la désignation du Centre ou la compétence arbitrale, le Secrétariat Général saisit le Comité Permanent pour qu'il soit décidé si la procédure d'arbitrage peut être mise en œuvre sous l'égide du Centre ou non.

Le Demandeur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui est faite par le Secrétariat Général pour présenter ses éventuelles observations sur la désignation du Centre ou sur la compétence arbitrale.

Si la Partie défenderesse ne répond pas à la demande d'arbitrage, le Secrétariat Général, après s'être assuré qu'elle a bien reçu notification de la demande, saisit le Comité Permanent pour qu'il soit décidé si la procédure d'arbitrage peut être mise en œuvre sous l'égide du Centre ou non.

Le Comité Permanent statue *prima facie* dans un délai de quinze (15) jours. Sa décision de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage n'est pas motivée et ne préjuge en rien de la décision qui pourra être prise par le Tribunal arbitral sur sa propre compétence.

- 4.4. S'il a été décidé par le Comité Permanent que la procédure d'arbitrage pouvait être mise en œuvre sous l'égide du Centre, celle-ci a lieu nonobstant le refus ou l'abstention d'une Partie de participer à l'arbitrage. La procédure est alors réputée contradictoire à l'égard de la Partie ayant refusé de se soumettre à l'arbitrage,

sous réserve de la notification de tous les actes de la procédure à la Partie défaillante.

- 4.5. Le Centre peut également être appelé à intervenir comme autorité de proposition ou de nomination en matière d'arbitrage selon les modalités de son Règlement y afférent.

ARTICLE 5 : FORCE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Sauf accord contraire des Parties, il est entendu que c'est le Règlement en vigueur à la date de dépôt de la demande d'arbitrage qui régit l'arbitrage. En tout état de cause, seul le barème en vigueur à la date de dépôt de la demande d'arbitrage est applicable.

En soumettant leur différend au Centre, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement d'arbitrage, de ses annexes, et du Règlement intérieur, sauf s'agissant d'une disposition qui serait en conflit avec une disposition impérative de la loi applicable à l'arbitrage. Dans ce cas, c'est cette dernière disposition qui doit prévaloir.

CHAPITRE III : SAISINE DU CENTRE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 6 : DEMANDE D'ARBITRAGE

- 6.1. Toute Partie désirant avoir recours à la procédure d'arbitrage du CMAG adresse sa demande au Secrétariat Général par tout procédé laissant trace écrite. Le Demandeur a la charge d'établir la preuve de la réception de la demande.

Cette demande doit contenir :

- a) Les nom, prénoms, qualité, raison sociale et adresse de toutes les Parties avec indication d'élection de domicile pour la suite de la procédure ;

- b) Le cas échéant, les nom, prénoms, qualités et coordonnées complètes du/des conseil(s) intervenant pour le compte du Demandeur ; la demande adressée ou déposée par un conseil vaut élection de domicile chez ce dernier ;
- c) La convention d'arbitrage applicable entre les Parties ou l'instrument relatif aux investissements servant de base à la demande ;
- d) Un exposé sommaire des prétentions du Demandeur et des moyens produits à l'appui ainsi que les documents de nature à établir les circonstances du différend ; les prétentions doivent être chiffrées ou à défaut faire l'objet d'une estimation financière ;
- e) Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres ;
- f) En cas d'arbitre unique, la proposition d'un ou plusieurs noms ; en cas de Tribunal tripartite, la désignation d'un arbitre conformément aux stipulations de l'article 9.2 ci-dessous ;
- g) S'il en existe, les conventions intervenues entre les Parties :
 - sur le siège de l'arbitrage ;
 - sur la langue de l'arbitrage ;
 - sur la loi applicable :
 - à la convention d'arbitrage ;
 - à la procédure de l'arbitrage et
 - au fond du différend.

A défaut de telles conventions, les souhaits du Demandeur à l'arbitrage sur ces différents points sont exprimés.

6.2. La demande d'arbitrage doit s'accompagner du règlement par le Demandeur des frais d'examen du Centre prévus à l'Annexe III du Règlement.

Le Secrétariat Général accuse réception de la demande.

S'il la juge conforme au Règlement, il la notifie, sans délai, à la Partie ou aux Parties défenderesses. Un exemplaire du Règlement, de ses annexes, du Règlement intérieur et de la liste des arbitres référencés, sont remis à cette occasion à chacune des Parties.

S'il la juge incomplète, le Secrétariat Général invite le Demandeur à compléter sa demande, dans les délais fixés par le Centre, des mentions et/ou documents manquants et/ou à régler les frais d'examen.

Seul le dépôt auprès du Secrétariat Général d'une demande conforme au Règlement constitue l'acte introductif de l'instance arbitrale susceptible d'interrompre un délai de prescription.

ARTICLE 7 : REPONSE A LA DEMANDE

La ou les Parties défenderesses doivent adresser leur réponse au Secrétariat Général dans les trente (30) jours suivant la notification de la demande d'arbitrage. Ce délai peut être prorogé pour une courte durée par le Secrétariat Général sur demande diligente et motivée de la ou des Parties défenderesses concernées.

Chaque Défendeur doit adresser sa réponse à moins que les Défendeurs ne décident d'adresser une réponse conjointe.

Toute réponse est notifiée au Demandeur, sans délai, par le Secrétariat Général.

La réponse doit contenir :

- a) la confirmation, ou non, de ses nom, prénoms, raison sociale et adresse tels que les a énoncés le Demandeur ; l'absence de remarque vaut confirmation ;
- b) le cas échéant, les nom, prénoms, qualités et coordonnées complètes du/des conseil(s) intervenant pour le compte du Défendeur; la réponse adressée ou déposée par un conseil vaut élection de domicile chez ce dernier;
- c) confirmation, ou non, de l'existence d'une convention d'arbitrage entre les Parties ou d'un instrument relatif aux investissements ;

- d) un bref exposé de l'affaire et de la position du Défendeur sur la désignation du Centre, la compétence du Tribunal arbitral et les demandes formées contre lui avec indication des moyens et des pièces sur lesquels il entend fonder sa défense ;
- e) les réponses du Défendeur sur tous les points traités par la demande d'arbitrage sur les rubriques (e), (f) et (g) de l'article 6 ci-dessus.

S'il la juge incomplète, le Secrétariat Général invite le Défendeur à compléter sa réponse, dans les délais fixés par le Centre, des mentions et/ou documents manquants.

ARTICLE 8 : DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET NOTE COMPLEMENTAIRE

- 8.1. Si le Défendeur a formé dans sa réponse une demande reconventionnelle, la Partie demanderesse peut, dans les vingt et un (21) jours de la notification de cette demande, présenter une note complémentaire à ce sujet.
- 8.2. Après réception de la demande d'arbitrage, de la réponse et, éventuellement, de la note complémentaire telles que visées aux articles 6, 7 et 8, ou passé les délais pour les recevoir, le Secrétariat Général fixe la provision pour les frais d'arbitrage conformément au barème (Annexe III).

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 9.1. Lorsque les Parties ont prévu que le différend serait tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord.

Faute d'entente entre les Parties constatée dans la réponse, celles-ci disposent d'un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la notification du désaccord du Défendeur au Demandeur par le Secrétariat Général, pour notifier à ce dernier leur accord sur le nom d'un arbitre. Faute d'accord dans ce délai, l'arbitre est nommé par le Comité Permanent.

- 9.2. Lorsque les Parties ont prévu que le différend serait tranché par trois arbitres, chacune des Parties, dans la demande d'arbitrage ou dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre. Si l'une des Parties s'abstient, la nomination est faite en son lieu et place par le Comité Permanent.

Le troisième arbitre, qui assure la présidence du Tribunal arbitral, est nommé par le Comité Permanent, à moins que les Parties n'aient prévu que les arbitres qu'elles ont désignés devraient faire choix du troisième arbitre. Dans ce cas, le Secrétariat Général notifie aux arbitres nommés ou désignés qu'ils doivent faire choix du troisième arbitre dans un délai de vingt et un (21) jours.

A défaut de notification au Secrétariat Général du choix du troisième arbitre dans le délai imparti par l'arbitre le plus diligent, le Comité Permanent procède à la nomination du Président.

- 9.3. Lorsque les Parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, le Comité Permanent décide que le Tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique. Si le différend le justifie, il décide que le Tribunal est constitué de trois arbitres.

Dans le premier cas, les Parties disposent d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la notification de la décision du Comité Permanent pour se mettre d'accord sur le nom de l'arbitre unique. A défaut, le Comité Permanent nomme l'arbitre.

Dans le second cas, les Parties disposent d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la notification de cette décision pour chacune désigner un arbitre. Si l'une des Parties s'abstient, la nomination est faite en son lieu et place par le Comité Permanent.

Lorsque le Comité Permanent a décidé que le Tribunal arbitral devait être constitué de trois arbitres, c'est lui qui en nomme le Président.

- 9.4. Lorsque plusieurs Parties, codemandresses ou codéfenderesses, doivent procéder à la désignation d'un arbitre et qu'elles n'ont pas dûment notifié leur désignation conjointe au Secrétariat Général dans le délai imparti par ce dernier, le Comité Permanent procède à la nomination de l'arbitre.

Lorsqu'il est prévu que le Tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique, si celui-ci n'est pas désigné par l'ensemble des Parties dans le délai imparti par le Secrétariat Général, c'est le Comité Permanent qui procède à la nomination de cet arbitre unique.

- 9.5. Les Parties peuvent conjointement solliciter auprès du Secrétariat Général une prorogation des délais prévus ci-dessus.

- 9.6. Les arbitres désignés par les Parties ou nommés par le Comité Permanent doivent faire l'objet d'une confirmation par celui-ci.

ARTICLE 10 : INDEPENDANCE – RECUSATION – REMPLACEMENT D'ARBITRE

- 10.1. L'arbitre se doit d'être indépendant et impartial vis-à-vis des Parties, de leurs conseils et des autres membres du Tribunal arbitral et de préserver cette indépendance et cette impartialité pendant tout le processus.
- 10.2. Avant toute confirmation par le Comité Permanent, l'arbitre pressenti doit adresser au Secrétariat Général une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

Dans cette déclaration sur l'honneur, l'arbitre pressenti indique jouir de ses droits civils et s'engage également à être disponible et à faire ses meilleurs efforts pour que la sentence soit rendue dans le délai convenu.

Connaissance prise des informations communiquées par le Centre ou échangées entre les Parties dans le cadre de la demande d'arbitrage ou de la réponse à celle-ci, l'arbitre pressenti révèle tous faits ou circonstances qui pourraient être de nature à créer, dans l'esprit des Parties, un doute légitime sur son indépendance ou son impartialité.

L'arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat Général et aux Parties, tout fait ou circonstance de même nature qui surviendrait avant ou après sa confirmation.

Dès réception de cette information, le Secrétariat Général la communique par écrit aux Parties et leur fixe un délai pour faire connaître leurs observations éventuelles.

- 10.3. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'indépendance ou sur tout autre motif, est introduite par l'envoi au Secrétariat Général d'une déclaration précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette demande doit être envoyée par la Partie, à peine de forclusion, soit dans les quinze (15) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la désignation ou de la nomination de l'arbitre, soit dans les quinze (15) jours suivant

la date à laquelle la Partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Le Comité Permanent se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat Général ait mis l'arbitre concerné, les Parties et/ou le conseil concerné en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié. Les autres membres du Tribunal arbitral, s'il y en a, sont également invités à présenter leurs observations si la demande de récusation est fondée sur des liens entre les membres du Tribunal arbitral.

La demande de récusation suspend la procédure arbitrale.

- 10.4. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre lorsque celui-ci est décédé, lorsque le Comité Permanent prononce sa récusation ou lorsque sa démission a été acceptée par le Comité Permanent.

Lorsque la démission d'un arbitre n'est pas acceptée par le Comité Permanent et que celui-ci refuse cependant de poursuivre sa mission, le Comité Permanent apprécie s'il est nécessaire ou non de le remplacer compte tenu de l'état d'avancement de la procédure dès lors que l'arbitre en question n'est pas l'arbitre unique ou le Président du Tribunal arbitral. Si l'arbitre démissionnaire est l'arbitre unique ou le Président du Tribunal arbitral, il est immédiatement procédé à son remplacement.

S'il n'est pas procédé au remplacement, la procédure se poursuit jusqu'au prononcé de la sentence.

- 10.5. Il y a lieu également à remplacement d'un arbitre lorsque le Comité Permanent constate qu'il est empêché *de jure* ou *de facto* d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement, à la Charte éthique pour l'arbitrage (Annexe I), ou dans les délais impartis.

Lorsque, sur le fondement d'informations venues à sa connaissance, le Comité Permanent envisage l'application de l'alinéa qui précède, il se prononce sur le remplacement après que le Secrétariat Général ait communiqué par écrit ces informations à l'arbitre concerné, aux Parties et aux autres membres du Tribunal

arbitral, s'il y en a, et les ait mis en mesure de présenter leurs observations par écrit dans un délai approprié.

Dans tous les cas, l'arbitre remplaçant est confirmé selon les mêmes modalités que l'arbitre remplacé.

- 10.6. Sitôt reconstitué, le Tribunal arbitral fixera, après avoir invité les Parties à faire connaître leurs observations, à quel stade la procédure antérieure sera reprise.

ARTICLE 11 : SECRETAIRE ARBITRAL

- 11.1. S'il l'estime nécessaire, le Tribunal arbitral décidant à l'unanimité peut, à tout stade de l'instance arbitrale, soumettre aux Parties le nom d'un secrétaire arbitral dont il déterminera au préalable et avec précision la mission.

Le secrétaire arbitral doit remplir une déclaration d'indépendance et d'impartialité et sa désignation doit être expressément acceptée par les Parties soit lors de la réunion de cadrage prévue à l'article 14 soit ultérieurement.

Il est pourvu à sa révocation et/ou à son remplacement selon les modalités des articles 10.4 et 10.5.

- 11.2. Le secrétaire arbitral n'a aucune mission juridictionnelle et ne peut accomplir que les tâches administratives que lui a déléguées le Tribunal arbitral en coordination avec le Centre. Il agit sous la seule responsabilité du Tribunal arbitral.

Il peut assister à toutes les audiences mais ne peut y prendre la parole sauf demande en ce sens du Président du Tribunal arbitral.

Il ne peut assister à aucun délibéré.

A seule fin d'accomplir sa mission, il peut entrer en contact avec les Parties et/ou leurs conseils sur instruction du Président du Tribunal arbitral.

- 11.3. Les honoraires du secrétaire arbitral sont fixés d'un commun accord entre le Tribunal arbitral et le secrétaire arbitral et leur montant est communiqué au Secrétariat Général.

Les frais exposés par le secrétaire arbitral avec l'accord du Tribunal arbitral pour accomplir sa mission ainsi que ses honoraires lui sont réglés directement par le Tribunal arbitral. Ils sont à la charge du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral doit poursuivre sa mission sans délai et jusqu'à son terme nonobstant toute difficulté ou empêchement concernant le secrétaire arbitral.

ARTICLE 12 : PROVISIONS POUR FRAIS DE L'ARBITRAGE

- 12.1. Les frais de l'arbitrage comprennent tous les frais occasionnés par la procédure d'arbitrage à savoir notamment les frais d'examen de la demande d'arbitrage, les honoraires du Tribunal arbitral, les frais administratifs du Centre, les débours exposés par le Tribunal arbitral et par le Centre dans la conduite de leur mission, éventuellement les débours des témoins, les honoraires et débours des experts et des conseils des Parties, les frais relatifs à l'enregistrement et à l'exécution de la sentence.

Le Centre fixe et perçoit les frais d'examen de la demande, le montant de la provision de nature à faire face aux honoraires, les débours des arbitres et frais administratifs entraînés par les demandes dont il est saisi conformément au barème en vigueur figurant à l'Annexe III du Règlement. Cette provision est ensuite ajustée si le montant du différend se trouve modifié ou si des éléments nouveaux rendent nécessaire cet ajustement. Il s'agit alors d'une provision complémentaire.

- 12.2. Le paiement des provisions se fait auprès du Secrétariat Général du Centre qui en donne quittance.

Dans sa sentence finale, le Tribunal arbitral statue sur le montant des frais n'ayant pas fait l'objet d'une provision et liquide ceux ayant fait l'objet d'une provision dont le montant lui a été préalablement communiqué par le Centre.

Il statue sur la répartition de tous les frais entre les Parties, à charge pour celles-ci d'en effectuer le règlement entre elles dans le cadre de l'exécution de la sentence.

La provision est due à parts égales par le Demandeur et le Défendeur. En cas de pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs, la part incombant aux Demandeurs et aux Défendeurs est divisée à parts égales entre eux sauf meilleur accord des Parties.

Si l'une des Parties est défaillante dans le paiement de sa quote-part de provision, une ou les autres Parties doivent suppléer à cette défaillance en versant cette quote-part.

- 12.3. Des provisions distinctes pour la demande principale et pour la ou les demandes reconventionnelles peuvent être fixées par le Centre si une Partie en fait la demande.

Dans ce cas, les Parties ne sont tenues de payer que la provision correspondant à leur demande.

Seules les demandes pour lesquelles la provision a été réglée peuvent être transmises au Tribunal arbitral.

De la même manière, seules les demandes additionnelles pour lesquelles la provision complémentaire aura été réglée, pourront être examinées par le Tribunal arbitral.

- 12.4. Faute de paiement d'une provision dans les délais impartis par le Centre, ce dernier procédera au classement du dossier et en informera les Parties et les arbitres si un Tribunal arbitral a été constitué. Les frais d'examen de la demande restent acquis au Centre.

- 12.5. Tout manquement par l'une des Parties à l'obligation de règlement de la quote-part lui incombant constitue un cas d'inexécution fautive du Règlement pouvant donner lieu à exécution forcée et/ou dommages-intérêts au profit de la Partie lésée.

Le paiement des provisions est préalable à la transmission du dossier au Tribunal arbitral.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE LA PROCEDURE ARBITRALE

ARTICLE 13 : SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le Tribunal arbitral est saisi par la remise du dossier par le Centre laquelle intervient après le paiement de l'intégralité de la/des provisions par les Parties. Le délai d'arbitrage court, soit à compter du jour où la dernière signature du Tribunal arbitral ou des Parties a été apposée sur le procès-verbal de cadrage, soit à compter de la notification de la décision d'approbation prévue à l'article 14.2.

Sauf volonté contraire des Parties, le délai d'arbitrage est de neuf (9) mois. Il peut être prorogé par le Comité Permanent conformément aux dispositions du Règlement.

ARTICLE 14 : REUNION DE CADRAGE

14.1. Après réception du dossier par le Tribunal arbitral, celui-ci convoque les Parties ou leurs représentants dûment habilités à une réunion qui doit se tenir aussi rapidement qu'il est possible, et au plus tard dans les trente (30) jours de la réception du dossier.

Le Tribunal arbitral peut décider, avec l'accord de toutes les Parties, que cette réunion se tiendra sous forme de conférence téléphonique ou de vidéoconférence.

Cette réunion a pour objet :

- a) de constater la saisine du Tribunal arbitral ;
- b) le cas échéant, soumettre aux Parties le nom d'un secrétaire arbitral conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement ;
- c) de constater s'il existe ou non un accord des Parties sur les points énumérés aux articles 6.1 g) et 7 c) ci-dessus ;

En l'absence d'un tel accord, le Tribunal arbitral aura à se prononcer sur ces points sauf en ce qui concerne la détermination du siège du Tribunal arbitral qui sera actée dans le procès-verbal en application des dispositions de l'article 15 du Règlement.

S'agissant de la détermination de la langue applicable à la procédure d'arbitrage, le Tribunal arbitral rendra une décision immédiate en tenant compte des

circonstances de l'espèce et des observations des Parties. Il déterminera pareillement dans quelle mesure des documents rédigés dans une langue autre que celle de la langue de la procédure d'arbitrage choisie pourront être versés aux débats sans traduction partielle ou totale.

- d) d'énumérer les demandes présentées par les Parties et lister les points litigieux sur lesquels il devra se prononcer tels qu'ils résultent des documents respectivement produits par les Parties à cette date, avec une indication sommaire des motifs de ces demandes et des moyens évoqués pour qu'il y soit fait droit ;
- e) de prendre les dispositions qui lui paraissent appropriées pour la conduite de la procédure arbitrale notamment en matière d'administration de la preuve et de l'éventuelle audition de témoins ou des Parties ;
- f) de fixer un calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale, précisant les dates de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires, le cas échéant, la ou les dates d'audition des témoins ainsi que la date de l'audience. Le Tribunal arbitral précisera les sanctions applicables en cas d'irrespect de ces délais ;

Ce calendrier précisera également la date à laquelle sera rendue la sentence définitive.

- g) Si les Parties entendent lui attribuer les pouvoirs d'amiable compositeur ("*ex aequo et bono*"), le Tribunal arbitral en fait mention dans le procès-verbal ;

14.2. Le Tribunal arbitral établit un procès-verbal de cette réunion dont le projet est préalablement soumis aux Parties et au Secrétariat Général pour leurs observations respectives, et ce dans un délai de huit (8) jours avant la tenue de la réunion de cadrage.

Les Parties ou leurs représentants dûment habilités sont invités à signer également le procès-verbal sur lequel elles peuvent faire mention de réserves. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du Tribunal arbitral ou le Président du Tribunal arbitral s'il a reçu une délégation de pouvoirs d'un ou des co-arbitres à cet effet.

Une copie de ce procès-verbal est adressée par le Tribunal arbitral aux Parties, ainsi qu'au Secrétariat Général.

L'absence d'une Partie ou son refus de signer le procès-verbal est suppléé par l'approbation dudit document par le Comité Permanent.

- 14.3. Le calendrier prévisionnel de l'arbitrage figurant dans le procès-verbal prévu à l'article 14.2 peut, en cas de nécessité, être modifié par le Tribunal arbitral, à son initiative après observations des Parties, ou à la demande de celles-ci.

Ce calendrier modifié est adressé par le Tribunal arbitral au Secrétariat Général et aux Parties.

Si la modification de ce calendrier doit entraîner une prorogation du délai de l'arbitrage tel que fixé dans le procès-verbal de cadrage, le Tribunal arbitral doit solliciter cette prorogation auprès du Comité Permanent en joignant les observations des Parties.

Si la modification de ce calendrier intervient après la clôture des débats, la demande motivée est adressée au Comité Permanent via le Secrétariat Général.

ARTICLE 15 : SIEGE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le siège du Tribunal arbitral est librement fixé par la convention d'arbitrage ou par un accord postérieur des Parties.

A défaut, il est fixé à Douala, dans les locaux de l'immeuble-siège du GECAM.

Lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de l'arbitrage au siège du GECAM, le Centre peut proposer aux Parties le choix d'un autre lieu.

En tout état de cause, le Tribunal arbitral, peut, s'il le juge approprié et après consultation des Parties, tenir des réunions, des audiences ou son délibéré en tout lieu qu'il considère opportun en dehors du siège.

ARTICLE 16 : LANGUE DE L'ARBITRAGE

En l'absence d'accord des Parties, le Tribunal arbitral se prononce sur la langue de l'arbitrage lors de la réunion de cadrage tel qu'indiqué à l'article 14.1 c) ci-dessus.

Tant que la langue de l'arbitrage n'aura pas été déterminée, le Tribunal arbitral et le Centre sont bien fondés à s'adresser aux Parties en français ou en anglais.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

17.1. La procédure arbitrale conduite en application du Règlement est confidentielle. Les travaux et réunions du Centre relatifs à l'administration de la procédure arbitrale sont soumis à cette confidentialité. Cette confidentialité s'applique aux documents soumis au Centre ou établis par lui à l'occasion des procédures qu'il administre.

Sous réserve d'un accord contraire de toutes les Parties, celles-ci et leurs conseils, les arbitres, les experts et toutes les personnes associées à la procédure d'arbitrage, sont tenus au respect de la confidentialité quant à l'existence et au déroulement de cette procédure. Les informations et documents qui sont produits au cours de cette procédure ainsi que les sentences arbitrales sont également couverts par la confidentialité.

Les sentences arbitrales peuvent être publiées avec l'accord écrit des Parties.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent peut faire l'objet d'une demande de réparation sans préjudice des sanctions applicables conformément aux textes en vigueur.

17.2. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage initiée sur la base d'un instrument relatif aux investissements, toute Partie en mesure de justifier d'un intérêt légitime peut présenter au Tribunal arbitral une demande motivée de la levée de la confidentialité.

Le Tribunal arbitral donne aux Parties un délai pour présenter leurs observations sur cette demande.

A l'expiration de ce délai, le Tribunal arbitral décide s'il y a lieu de lever cette confidentialité. Cette levée peut être totale ou limitée à certains aspects et documents de la procédure.

- 17.3. Le Centre est autorisé à insérer dans ses publications des extraits des sentences arbitrales sans mentionner les éléments permettant d'identifier les Parties.

Le Président du Comité Permanent peut autoriser des chercheurs effectuant des travaux de nature académique à prendre connaissance des sentences et autres documents d'intérêt général à l'exception des mémoires, notes, communications et pièces remis par les Parties dans le cadre de procédures arbitrales.

L'octroi d'une telle autorisation est subordonné à l'engagement par son bénéficiaire de respecter le caractère confidentiel des documents communiqués, et de ne procéder à aucune publication s'appuyant sur le contenu de ces documents sans en avoir préalablement soumis le texte pour accord au Comité Permanent.

ARTICLE 18 : NOTIFICATION, COMMUNICATION ET DELAIS

- 18.1. Les mémoires, correspondances et notes écrites échangées par les Parties, ainsi que toutes pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de Parties plus un pour chaque arbitre et un autre pour le Secrétariat Général.
- 18.2. Les mémoires, correspondances et communications émanant du Secrétariat Général, du Tribunal arbitral ou des Parties, sont valablement signifiés :
- s'ils sont remis contre décharge ou notifiés, ou
 - par tout envoi postal ou électronique laissant trace écrite.

La charge de la preuve de la réception de tout document à bonne date incombe à l'expéditeur.

- 18.3. La notification ou la communication au Demandeur ou au Défendeur selon le cas, est considérée comme valablement faite, lorsqu'elle a été reçue par son destinataire ou son représentant, ou s'il est établi que ce dernier a refusé d'en donner décharge.
- 18.4. Les délais fixés par le Règlement ou par le Centre en application du Règlement commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou communication est considérée comme faite aux termes du paragraphe précédent.

Les jours fériés et les jours non ouvrables sont compris dans le calcul des délais et ne rallongent pas ceux-ci. Si dans le pays où la notification ou la communication a été considérée comme faite, le dernier jour du délai imparti est un jour férié ou un jour non ouvrable, le délai commence à courir ou expire au 1^{er} jour ouvrable suivant.

ARTICLE 19 : INTERVENTION FORCEE

- 19.1. La Partie qui souhaite faire intervenir une personne liée par la convention d'arbitrage, mais étrangère à la procédure arbitrale engagée, soumet au Secrétariat Général une demande d'arbitrage contre celle-ci conforme aux dispositions de l'article 6.
- 19.2. Outre la référence au dossier de la procédure dans laquelle cette intervention est sollicitée, la demande d'intervention comporte les mêmes informations que celles prévues par l'article 6.1. Pour être recevable, les frais prévus à l'article 6.2 et à l'Annexe III doivent avoir été payés.
- 19.3. La Partie contre laquelle cette demande d'intervention est formée dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par le Secrétariat Général pour lui adresser une réponse conforme aux dispositions de l'article 7. Le Secrétariat Général peut adresser la réponse au Demandeur à l'intervention pour ses observations dans de brefs délais.
- 19.4. Le dossier est ensuite transmis au Comité Permanent ou au Tribunal arbitral, si celui-ci est constitué. Il dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'admission ou le rejet de cette demande d'intervention forcée.

La décision d'admission fait l'objet d'une décision du Comité Permanent ou d'une ordonnance de procédure selon le cas.
- 19.5. Toute Partie à la procédure d'arbitrage est libre de former toute demande contre l'intervenant forcé. De la même manière, l'intervenant forcé est libre de former toute demande contre toute Partie à la procédure.
- 19.6. Toute demande donne lieu au calcul d'une provision complémentaire.

- 19.7. En présence d'une demande d'intervention forcée, il appartient au(x) membre(s) du Tribunal arbitral constitué de réitérer leur déclaration d'indépendance à l'égard du tiers dont l'intervention est requise.

Si un arbitre devait ne pas être indépendant à l'égard de ce tiers, la demande d'intervention devra être rejetée sauf accord de toutes les Parties et des autres membres du Tribunal arbitral pour qu'il soit pourvu au remplacement de cet arbitre conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 20 : INTERVENTION VOLONTAIRE

- 20.1. Aucune demande d'intervention volontaire n'est recevable avant la constitution du Tribunal arbitral. L'admission d'une demande d'intervention volontaire est subordonnée d'une part, au règlement des frais prévus à l'article 6.2 et à l'Annexe III, et d'autre part, à l'approbation préalable des Parties à la procédure ainsi que du Tribunal arbitral.
- 20.2. Toute Partie à la procédure d'arbitrage est libre de former toute demande contre l'intervenant volontaire. De la même manière, l'intervenant volontaire est libre de former toute demande contre toute Partie à la procédure.

La décision d'admission fait l'objet d'une ordonnance de procédure.

- 20.3. Toute demande donne lieu au calcul d'une provision complémentaire.
- 20.4. En présence d'une demande d'intervention volontaire, les membres du Tribunal arbitral constitué réitèrent leur déclaration d'indépendance à l'égard du tiers sollicitant son intervention.

Si un arbitre devait ne pas être indépendant à l'égard de ce tiers, la demande d'intervention devra être rejetée sauf accord de toutes les Parties et des autres membres du Tribunal arbitral pour qu'il soit pourvu au remplacement de cet arbitre conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 21 : PLURALITE DE CONTRATS ET DE CONVENTIONS D'ARBITRAGE

- 21.1. Des demandes découlant de plusieurs contrats ou en relation avec ceux-ci peuvent être formées dans le cadre d'une même procédure d'arbitrage.

21.2. Lorsque ces demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, il appartient au Tribunal arbitral de constater que :

a) les Parties sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement et qu'il y a compatibilité entre ces conventions d'arbitrage et,

b) toutes les Parties à l'arbitrage sont convenues de faire trancher les demandes dans le cadre d'une procédure d'arbitrage unique.

21.3. Si une procédure d'arbitrage est engagée sous l'égide du Centre contre une Partie déjà partie à une procédure arbitrale administrée par le Centre, toute Partie intéressée peut, avant la constitution du second Tribunal arbitral, demander au Centre la jonction de cette seconde procédure avec la première.

Si les deux demandes d'arbitrage sont fondées sur des conventions distinctes, le Comité Permanent devra s'assurer de l'accord de toutes les Parties aux deux procédures d'arbitrage.

Le Comité Permanent peut prononcer la jonction des deux procédures s'il considère qu'elle relève d'une bonne administration de la justice.

ARTICLE 22 : PROCEDURE ACCELEREE

22.1. A la demande d'une Partie et après avoir recueilli les observations de l'autre Partie, le Comité Permanent peut décider de la mise en œuvre d'une procédure arbitrale accélérée.

22.2. Dans ce cas, un arbitre unique est désigné par le Comité Permanent.

Le Comité Permanent peut réduire les délais prévus dans le Règlement. L'arbitre unique organise la procédure accélérée et fixe alors notamment les délais, permettant le prononcé d'une sentence dans les trois (3) mois de sa saisine. Il peut statuer sur pièces, si les Parties le demandent ou l'acceptent.

22.3. Les dispositions de l'Annexe III demeurent applicables.

Toutefois, le choix d'une procédure accélérée peut conduire le Comité Permanent à augmenter les frais administratifs ainsi que les honoraires de l'arbitre appelé à statuer à bref délai.

CHAPITRE V : L'INSTANCE ARBITRALE

ARTICLE 23 : REGLES APPLICABLES A LA PROCEDURE

- 23.1. Les règles applicables à la procédure devant le Tribunal arbitral sont celles qui résultent du Règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les Parties ou à défaut le Tribunal arbitral, déterminent, en se référant à la loi de procédure applicable à l'arbitrage.
- 23.2. En tout état de cause, les Parties sont traitées sur un pied d'égalité. Chaque Partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits dans le respect du calendrier de la procédure.
- 23.3. Toutes les pièces ou informations que l'une des Parties fournit au Tribunal arbitral doivent être communiquées en même temps par elle à l'autre Partie. Une Partie ne peut avoir de contact avec le Tribunal arbitral sans en informer l'autre.

De la même manière, le Tribunal arbitral ne peut entrer en contact avec une Partie ou son conseil sans en informer les autres Parties.

Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, explications ou documents invoqués ou produits par les Parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'il aurait relevé d'office sans avoir au préalable invité les Parties à présenter leurs observations sur ce moyen.

ARTICLE 24 : REGLES DE DROIT APPLICABLES AU FOND

Les Parties sont libres de déterminer le droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du différend. A défaut d'indications par les Parties du droit applicable, le Tribunal arbitral appliquera le droit qu'il jugera approprié à l'espèce.

Dans tous les cas, le Tribunal arbitral tiendra compte des stipulations du contrat et des usages en la matière.

Si le Tribunal arbitral a reçu pouvoir de statuer en amiable compositeur, il énoncera dans sa sentence la solution résultant de l'application des règles de droit puis l'appréciera au regard des principes d'équité pour, si cela lui paraît juste et équitable, le cas échéant l'assouplir.

ARTICLE 25 : EXCEPTION D'INCOMPETENCE

- 25.1. Si l'une des Parties entend contester la désignation du Centre ou la compétence du Tribunal arbitral pour connaître de tout ou partie du différend, elle doit soulever l'exception dans les réponses prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus, et, au plus tard, au cours de la réunion de cadrage prévue à l'article 14.
- 25.2. À tout moment de l'instance, le Tribunal arbitral peut examiner d'office sa propre compétence pour des motifs d'ordre public sur lesquels les Parties sont alors invitées à présenter leurs observations.
- 25.3. Le Tribunal arbitral peut statuer sur l'exception d'incompétence soit par une sentence préalable, soit dans une sentence finale ou partielle après débats au fond.
- 25.4. Le recours en annulation formé contre une sentence préalable ou partielle par laquelle le Tribunal a retenu sa compétence ne suspend pas la procédure arbitrale.

ARTICLE 26 : ÉTAPE PREALABLE

- 26.1. En présence d'une convention imposant aux Parties de suivre une étape de résolution du différend préalable à l'arbitrage, le Tribunal arbitral examine la question du respect de l'étape préalable si l'une des Parties en fait la demande et renvoie, le cas échéant, à l'accomplissement de cette étape.

Si l'étape préalable n'a pas été engagée, le Tribunal arbitral suspend la procédure pendant un délai qu'il estime convenable afin de permettre à la Partie la plus diligente de mettre en œuvre cette étape.

Si l'étape préalable a effectivement été mise en œuvre, le Tribunal constate, le cas échéant, qu'elle a pris fin.

26.2. L'instance arbitrale peut par ailleurs être suspendue à tout moment à la demande des Parties afin de permettre à celles-ci de rechercher une résolution amiable de leur différend.

Les membres du Tribunal arbitral ne peuvent en aucun cas intervenir dans une tentative de résolution amiable, sauf accord de toutes les Parties et dans le respect du contradictoire.

À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut inviter les Parties à mettre en place une médiation conformément au Règlement de médiation du CMAG.

ARTICLE 27 : INSTRUCTION DE LA CAUSE, ADMINISTRATION DE LA PREUVE ET AUDIENCES

27.1. Le Tribunal arbitral instruit la cause dans les plus brefs délais par tous les moyens appropriés.

Chaque Partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde sa demande ou sa réponse. Le Tribunal arbitral est juge de la recevabilité et de la force probante des éléments de preuve qui lui sont présentés.

À tout moment de la procédure, le Tribunal arbitral peut demander aux Parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

Si l'aide des autorités judiciaires est nécessaire à l'administration de la preuve, le Tribunal arbitral peut d'office ou à la demande d'une Partie requérir le concours du juge compétent.

27.2. Si des témoins doivent être entendus, le Tribunal arbitral a tout pouvoir pour organiser les modalités de leur audition notamment en demandant une attestation préalable écrite.

Le Tribunal arbitral peut demander que des témoins se retirent pendant la déposition d'autres témoins. Il est libre de fixer la manière dont les témoins sont interrogés.

La preuve par témoins peut également être administrée sous la forme de déclarations écrites signées par les témoins ; le Tribunal arbitral peut toutefois demander à entendre tout témoin ayant fourni une attestation écrite.

En fonction des circonstances, de la complexité et de la nature du différend, le Tribunal arbitral peut limiter le nombre des témoins s'il considère que leur audition alourdit inutilement les débats sans apporter une contribution décisive à la manifestation de la vérité.

- 27.3. Après examen des écrits des Parties et des pièces versées par elles aux débats, celles-ci peuvent être entendues contradictoirement si l'une d'elles en fait la demande; à défaut, le Tribunal arbitral peut également décider d'office l'audition d'une Partie en personne.

Les Parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment mandatés.

Elles peuvent être assistées de leurs conseils.

L'audition des Parties a lieu aux jour et lieu fixés par le Tribunal arbitral.

Si l'une des Parties, quoique régulièrement convoquée, ne se présente pas, le Tribunal arbitral, après s'être assuré que la convocation lui est bien parvenue, a le pouvoir, à défaut d'excuse valable, de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, le débat étant réputé contradictoire.

- 27.4. Le Tribunal arbitral peut statuer uniquement sur pièces si les Parties le demandent ou l'acceptent.
- 27.5. Le Tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts, définir leur mission, recevoir leurs rapports et les entendre en présence des Parties ou de leurs conseils. Il règle toute difficulté pouvant survenir dans le cadre de l'expertise.

Il fixe également le montant et les modalités de la rémunération du/des expert(s) après observations des Parties. Sauf circonstances particulières dûment relevées par le Tribunal arbitral, cette rémunération est mise à la charge de la ou des Partie(s) sollicitant l'expertise. Si c'est le Tribunal arbitral qui décide d'avoir recours à une mesure d'expertise, la rémunération du/des expert(s) est mise à la charge des deux Parties à parts égales.

- 27.6. A la demande d'une Partie ou d'office, le Tribunal arbitral peut procéder par lui-même à toute vérification ou constatation, y compris, si besoin, en organisant un déplacement sur les lieux en présence des Parties et de leurs conseils.
- 27.7. Le Tribunal arbitral règle le déroulement des audiences. Celles-ci sont contradictoires.

Sauf accord du Tribunal arbitral et des Parties, elles ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

ARTICLE 28 : MESURES PROVISOIRES OU CONSERVATOIRES

- 28.1. A la demande d'une Partie, le Tribunal arbitral peut prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge nécessaires, notamment afin de préserver les droits d'une Partie, à l'exclusion des saisies conservatoires et des sûretés judiciaires qui restent de la compétence des juridictions étatiques. Le Tribunal arbitral se prononce alors par voie d'ordonnance, sauf si dans la demande une sentence a été sollicitée.

Le Tribunal arbitral peut exiger la constitution de toute garantie au titre des frais occasionnés par ces mesures. Il peut modifier ou compléter la mesure provisoire qu'il a ordonnée.

- 28.2. Avant la remise du dossier au Tribunal arbitral, en cas d'urgence reconnue et motivée, les Parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

Après la saisine du Tribunal arbitral, au cas où la nature des mesures provisoires ou conservatoires demandées ne permettrait pas au Tribunal arbitral de se prononcer, les Parties peuvent demander de telles mesures à l'autorité judiciaire compétente.

Dans tous les cas, le prononcé de ces mesures par l'autorité judiciaire compétente ne doit pas impliquer un examen au fond du différend pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent.

Une demande de mesure provisoire ou conservatoire auprès du juge étatique ne vaut aucunement renonciation à la compétence du Tribunal arbitral.

De telles demandes, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance du Centre qui en informera le Tribunal arbitral.

ARTICLE 29 : DEMANDES NOUVELLES

Les Parties ont toute liberté pour invoquer en cours de procédure de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées.

Après la signature du procès-verbal de cadrage par le Tribunal arbitral, les Parties ne peuvent former de nouvelles demandes hors des limites dudit procès-verbal, sauf autorisation du Tribunal arbitral qui tient compte de la nature de ces nouvelles demandes, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes autres circonstances pertinentes.

Toute demande nouvelle donnera lieu à un réajustement de la provision.

ARTICLE 30 : CELERITE ET LOYAUTE DANS LA CONDUITE DE LA PROCEDURE ARBITRALE

En soumettant leur différend au CMAG, les Parties s'engagent à agir avec célérité et loyauté dans la conduite de la procédure arbitrale et à s'abstenir de tout procédé dilatoire.

Toute Partie qui, en connaissance de cause, s'abstient d'invoquer sans délai une irrégularité et poursuit l'arbitrage est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

ARTICLE 31 : SUSPENSION DE L'INSTANCE

31.1. Le Tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance jusqu'à la survenance de la date ou de l'événement déterminé par le Tribunal.

Le délai d'arbitrage recommence à courir lorsque le Tribunal arbitral est informé de la survenance dudit événement par la Partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

31.2. L'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de remplacement d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre confirmé en remplacement.

Le Tribunal arbitral peut également suspendre l'instance en cas d'événements affectant une Partie tel que le décès ou l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif.

- 31.3. La suspension de l'instance ne dessaisit pas le Tribunal arbitral. Celui-ci peut inviter les Parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension.

En cas de carence des Parties, le Tribunal arbitral peut mettre fin à l'instance.

- 31.4. L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue ou suspendue lorsque les causes de son interruption ou de sa suspension ont cessé.

CHAPITRE VI : LA SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 32 : ELABORATION DE LA SENTENCE

- 32.1. Après s'être assuré que toutes les Parties ont été en mesure de faire valoir leurs arguments et de communiquer leurs pièces dans les délais fixés, le Tribunal arbitral prononce par ordonnance la clôture des débats, met l'affaire en délibéré et fixe la date à laquelle il entend soumettre son projet de sentence au Centre. Cette ordonnance est communiquée aux Parties et au Secrétariat Général du Centre.

Aucun moyen ni aucune pièce ni aucune observation ne peut être produite après la clôture des débats si ce n'est à la demande expresse et écrite du Tribunal arbitral communiquée à toutes les Parties.

Le Tribunal arbitral peut dans ce cas, selon son appréciation, réouvrir les débats ou demander qu'il lui soit adressé une note en délibéré dans les délais et selon les formes qu'il aura préalablement fixés.

- 32.2. Les délibérations sont secrètes et toutes les sentences doivent être motivées.

32.3. Si le Tribunal arbitral est constitué de trois arbitres, la sentence est rendue à la majorité. En l'absence de majorité, le Président statue seul.

La sentence est signée par tous les membres du Tribunal arbitral. Toutefois, le refus de signature d'un ou plusieurs arbitres n'affecte pas la validité de la sentence.

32.4. Tout membre du Tribunal arbitral peut remettre au Secrétariat Général son opinion particulière pour être jointe au projet de sentence en vue de l'examen de celle-ci par le Comité Permanent. En tout état de cause, cette opinion particulière doit rester confidentielle et ne peut être communiquée aux Parties.

32.5. Les sentences sont réputées rendues au siège du Tribunal arbitral et au jour de leur signature.

ARTICLE 33 : EXAMEN PREALABLE PAR LE CENTRE DU PROJET DE SENTENCE ARBITRALE

33.1. Le Tribunal arbitral rédige le projet de sentence au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent l'ordonnance de clôture des débats. Ce délai peut être prorogé par le Comité Permanent à la demande du Tribunal arbitral si celui-ci justifie d'un juste motif.

33.2. Le projet de sentence sur la compétence, sur les mesures provisoires et conservatoires, et les sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des Parties ainsi que le projet de sentence définitive sont aussitôt transmis au Secrétariat Général qui les transmet au Comité Permanent pour examen préalable.

33.3. Le Comité Permanent dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner le projet de sentence et transmettre ses observations éventuelles au Secrétariat Général pour transmission sans délai au Tribunal arbitral.

Le Comité Permanent peut proposer des modifications de forme ; ses observations ne peuvent avoir pour effet de modifier le sens de la décision projetée. Il peut, en respectant la liberté de décision du Tribunal arbitral, appeler son attention sur des points susceptibles d'affecter la validité de la sentence arbitrale et sur le respect du Règlement ainsi que sur des exigences de forme.

Aucune sentence ne peut être rendue par le Tribunal arbitral sans avoir été préalablement approuvée par le Comité Permanent.

A cet effet, le Comité Permanent peut décider d'une prorogation du délai de reddition de la sentence.

- 33.4. Le Secrétariat Général donne en outre au Tribunal arbitral les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage et, notamment, fixe les frais de l'arbitrage tels que définis à l'article 12 et à l'Annexe III.
- 33.5. Une fois le projet de sentence approuvé retransmis au Tribunal arbitral, ce dernier doit procéder, dans les quinze (15) jours qui suivent, à sa finalisation. La sentence signée est immédiatement adressée au Secrétariat Général.
- 33.6. Lorsque la sentence intervenue ne met pas un terme final à la procédure d'arbitrage, une réunion est aussitôt organisée pour fixer, si cela n'est pas déjà fait, un nouveau calendrier en vue du prononcé de la sentence finale.

ARTICLE 34 : SENTENCES D'ACCORD PARTIES

Si les Parties se mettent d'accord au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander au Tribunal arbitral que cet accord soit constaté en la forme d'une sentence rendue d'accord parties susceptible d'exequatur.

ARTICLE 35 : DECISION RELATIVE AUX FRAIS DE L'ARBITRAGE

- 35.1. La sentence finale du Tribunal arbitral, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage tels que définis à l'article 12 et l'Annexe III et décide à laquelle des Parties le paiement en incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.
- 35.2. Lorsqu'il se prononce sur la répartition des frais, le Tribunal arbitral peut, s'il le souhaite, tenir compte du comportement d'une Partie ayant eu une incidence sur le montant de ces frais.

S'agissant de la prise en charge éventuelle des honoraires et frais des conseils des Parties, le Tribunal arbitral doit également tenir compte du caractère raisonnable et justifié de ceux-ci.

- 35.3. Si les circonstances de l'espèce le rendent nécessaire, le Comité Permanent peut fixer les honoraires du Tribunal arbitral à un montant supérieur ou inférieur à ce qui résulterait de l'application du barème, en tenant compte de la complexité de l'affaire et de la diligence des arbitres.

Tout accord conclu, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Permanent, entre les Parties et le Tribunal arbitral ayant pour objet ou pour effet de déroger au barème prévu par l'Annexe III est nul. Les frais d'arbitrage ainsi fixés ne pourraient pas faire l'objet d'une liquidation dans la sentence finale.

- 35.4. A la fin de la procédure, le Centre communique aux Parties le décompte final des frais d'arbitrage et leur restitue le cas échéant le solde provisionné.

ARTICLE 36 : CONSERVATION ET NOTIFICATION DE LA SENTENCE

- 36.1. Un original de chaque sentence rendue est déposé et conservé au Centre.
- 36.2. Le Secrétariat Général notifie aux Parties la sentence rendue après s'être préalablement assuré que tous les frais d'arbitrage dus au Centre ont bien été réglés.
- 36.3. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Secrétariat Général sont, à tout moment, délivrées aux Parties qui en font la demande, et à elles seulement.

ARTICLE 37 : RECTIFICATION ET INTERPRETATION DE LA SENTENCE

Toute demande en interprétation, en rectification d'omission de statuer ou d'erreurs matérielles d'une sentence, doit être adressée au Secrétariat Général dans les trente (30) jours de la notification de la sentence.

Le Secrétariat Général communique sans délai cette demande au Tribunal arbitral et aux Parties adverses en accordant à celles-ci un délai de trente (30) jours pour

adresser leurs observations au Tribunal arbitral ainsi qu'au Demandeur à la rectification et à l'interprétation.

Le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence objet de la demande est tenu de statuer sur cette demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification des observations ou de l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus.

Au cas où le Tribunal arbitral serait dans l'impossibilité manifeste de se réunir, le Comité Permanent désignerait, dans les meilleurs délais et après observations des Parties, un nouveau Tribunal arbitral.

Le projet de sentence doit être adressé au Secrétariat Général pour l'examen préalable prévu à l'article 33.

La procédure qui précède n'emporte pas paiement d'honoraires complémentaires sauf dans le cas de désignation d'un nouveau Tribunal arbitral. Quant aux frais, s'il en est, ils sont supportés par la Partie qui a formé la demande si celle-ci est rejetée entièrement. Dans le cas contraire, ils sont partagés entre les Parties dans la proportion fixée pour les frais d'arbitrage dans la sentence, objet de la requête.

ARTICLE 38 : EXECUTION DE LA SENTENCE

- 38.1. Les sentences arbitrales rendues en application du Règlement ne sont pas susceptibles de recours à l'exception de ceux expressément prévus par la loi applicable à l'arbitrage et auxquels les Parties n'auraient pas renoncé lorsqu'une telle renonciation est possible.
- 38.2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage CMAG, les Parties s'engagent à exécuter spontanément toutes les décisions qui seront rendues par le Tribunal arbitral.
- 38.3. Le Tribunal arbitral peut prononcer par décision motivée, s'il l'estime justifié et sur demande d'une des Parties, l'exécution provisoire de la sentence.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : REGLE GENERALE

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, le Centre et le Tribunal arbitral procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

Les annexes au Règlement font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 40 : LIMITATION DE RESPONSABILITE

Le Centre décline toute responsabilité pour tout manquement commis par un arbitre nommé ou confirmé par lui dans le cadre d'un arbitrage qu'il administre.

Le Centre ne peut être tenu pour responsable de la faute commise par ses organes et l'un de ses préposés dans le cadre de l'administration d'une procédure d'arbitrage, sauf s'il s'agit une faute lourde.

ARTICLE 41 : REGLEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE – ENTREE EN VIGUEUR

Tout différend avec le Centre devra faire l'objet d'une tentative préalable de médiation. En cas d'échec de la médiation, le différend ne pourra être soumis qu'aux juridictions compétentes de Douala.

Le Règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Supérieur du Centre.

Adopté à Douala, le 1^{er} novembre 2019.

Le Conseil Supérieur